

## Elus locaux et indemnités de fonction

27/06/2013

Elus locaux et indemnités de fonction

**Nouveau : les codes types de personnel pour la déclaration des indemnités des élus locaux sont disponibles.**

Depuis le 1er janvier 2013, tous les élus locaux sont affiliés au régime général de la Sécurité sociale. Ils sont couverts au titre des risques assurance maladie, invalidité, décès, assurance vieillesse, allocations familiales, accidents du travail et maladies professionnelles. Sont concernés, les élus des collectivités territoriales suivantes :

- communes
- départements
- régions
- départements d'Outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion) ;
- les collectivités d'Outre-mer régies par l'article 74 de la constitution et dans lesquelles s'applique le régime général (Saint-Martin, saint- Barthélémy) ;
- et les délégués de ces collectivités territoriales membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Le code de la Sécurité sociale ne s'appliquant pas à Mayotte, les élus mahorais sont hors champ de cette mesure.

### Assujettissement aux cotisations et contributions sociales :

- Si le montant total des indemnités perçues par ces élus au titre de leurs différents mandats est supérieur à 1543 euros par mois et à 18 516 euros par an : Les indemnités sont assujetties, dès le premier euro, aux cotisations et contributions sociales aux taux indiqués ci-dessous :

Cotisations et contributions	"Salarié"	"Employeur"
Cotisations d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès	0,75 %	12,80 %
Cotisation vieillesse plafonnée	6,75 %	8,40 %
Cotisation vieillesse déplafonnée	0,10 %	1,60 %
Cotisation d'allocations familiales	-	5,40 %
Cotisation d'accident du travail	-	Taux des agents non titulaires
CSG et CRDS	8 %	
Contribution de solidarité pour l'autonomie (CSA)	-	0,3 %
Versement transport	-	Seulement dans les collectivités de plus de 9 agents
FNAL	-	- Tous employeurs : 0,10 % jusqu'à 1 PASS - 20 salariés et plus : 0,40 % jusqu'à 1 PASS - 20 salariés et plus : 0,50 % au-delà de 1 PASS

- Si le montant total des indemnités perçues par ces élus au titre de leurs différents mandats est inférieur ou égal à 1543 euros par mois et à 18 516 euros par an : Seules les contributions de CSG et de CRDS sont dues au taux de 8 % sur la totalité des indemnités versées (sans application de l'abattement de 1,75%).
- Cas particulier : Régime dérogatoire Par dérogation, sont assujetties dès le 1er euro aux cotisations de Sécurité sociale et aux contributions de CSG/CRDS :

- les indemnités de fonction, lorsqu'elles sont inférieures à 1543 euros,
- perçues par les élus limitativement énumérés ci-après,
- qui ont cessé toute activité professionnelle pour l'exercice de leur mandat et qui ne relèvent plus, à titre obligatoire, d'un régime de Sécurité sociale.

Sont visés : - les maires, quel que soit le nombre d'habitants de la commune, ainsi que les adjoints au maire des communes de 20 000 habitants au moins (L 2123-9 du Code Général des Collectivités Territoriales CGCT) - les présidents ou les vice- présidents ayant délégation de l'exécutif du conseil général (L3123-7 du CGCT) - le président ou les vice- présidents ayant délégation de l'exécutif du conseil régional (L4135-7 du CGCT) - les membres et président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse (L 4422-22 du CGCT) - les membres du conseil de la communauté de communes (L 5214-8 du CGCT) - les membres du conseil de la communauté urbaine (L 5215-16 du CGCT) - les membres du conseil de la communauté d'agglomération (L 5216-4 du CGCT)

#### Exemples :

- Les indemnités de fonction d'un montant de 1400 euros versées au maire d'une commune de 10 000 habitants, qui a cessé son activité professionnelle pour exercer son mandat et qui ne relève plus à titre obligatoire d'un régime de Sécurité sociale sont assujetties aux cotisations et contributions sociales dès le premier euro.
- En revanche, les indemnités de fonction d'un maire d'une commune de 10 000 habitants qui n'a pas cessé son activité professionnelle pour exercer son mandat et qui relève toujours d'un régime de Sécurité sociale à titre obligatoire et perçoit des indemnités de fonction inférieures à 1543 euros ne devra s'acquitter que de la CSG et de la CRDS.

#### Précisions :

Ne sont pas pris en compte dans le calcul des cotisations et contributions de CGS/CRDS :

- Les remboursements de frais engagés à raison de l'exercice du mandat tels que les frais de représentation, les frais de mission, frais de déplacement, frais exceptionnels d'aide et de secours engagés en cas d'urgence par les élus sur leurs deniers personnels, ainsi que les frais d'aide personnelle à domicile qui peuvent être versés en application d'un vote de l'assemblée délibérante ;
- Les indemnités résultant de fonctions locales notamment versées à raison des fonctions de représentation ou de présidence d'instances dans les établissements publics locaux, les offices HLM, ou les services d'incendie et de secours.

## Modalités déclaratives des collectivités territoriales

### Affiliation des élus à la CPAM

L'affiliation au régime général de l'ensemble des élus entraîne pour l'élu une obligation d'immatriculation auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) y compris pour les élus qui exercent une activité professionnelle au titre de laquelle ils sont déjà affiliés au régime général (cas d'un élu qui est par ailleurs salarié).

Au début de chaque nouveau mandat, l'élu ou son représentant doit adresser sans délai à la CPAM de son lieu de résidence, par tout moyen permettant d'en accuser réception, les éléments nécessaires à son affiliation et ceux spécifiques à sa situation d'élu, à savoir :

- un justificatif d'identité, un justificatif de domicile, un relevé d'identité bancaire et son numéro de sécurité sociale (seulement s'il n'est pas déjà affilié au régime général) ;
- tout document permettant d'apporter la preuve de l'élection (copie des procès-verbaux de l'élection ou d'une délibération de l'organe délibérant) ;
- le montant total des indemnités de fonction qui doivent être versées au titre des différents mandats exercés, à la date à laquelle l'élu contacte la CPAM, en produisant la ou les délibérations indemnitaires ;
- les indications utiles sur sa situation au regard de ses éventuelles autres activités et du régime de protection sociale, au titre de ces activités. Il n'y a pas lieu de produire ces éléments dans le cas où l'intéressé est réélu à son mandat.

## Déclaration et paiement des cotisations à l'Urssaf

### Déclaration trimestrielle ou mensuelle :

En fonction de leur effectif, les collectivités territoriales doivent déclarer et payer soit trimestriellement (effectif inférieur ou égal à 9) soit mensuellement (effectif supérieur à 9), à l'Urssaf les cotisations et contributions sociales selon les mêmes modalités que celles applicables aux agents non titulaires de la collectivité.

- ° **Le montant des indemnités de fonction dépasse 1543 euros par mois (cas général) :** Les cotisations et contributions sont dues dès le premier euro (voir tableau ci-dessus). Pour déclarer les cotisations de Sécurité sociale le code type de personnel à utiliser sur le bordereau récapitulatif des cotisations (BRC) est le 023  
ELUS LOCAUX LFSS 2013:

Régime applicable	Libellé	CTP	Taux
Principe: Cas général	Elus locaux LFSS 2013	023	Totalité: 20,95% Plafond: 15,15%

Le code type de personnel à utiliser pour les contributions de CSG/CRDS est le CTP 284.

- ° **Le montant des indemnités de fonction est inférieur ou égal 1543 euros par mois (cas général) :** Seules les contributions de CSG et de CRDS sont dues au taux de 8% et sur l'intégralité des indemnités perçues sans application de l'abattement de 1,75% pour frais professionnels. Le code type de personnel à utiliser pour les contributions de CSG/CRDS est le CTP 284.
- ° **Le montant des indemnités de fonction est inférieur à 1543 euros par mois, mais l'élu est dans le champ de la dérogation** (élu mentionné dans la liste, ayant cessé toute activité professionnelle pour l'exercice de son mandat et ne relevant plus, à titre obligatoire, d'un régime de Sécurité sociale) Pour déclarer les cotisations de Sécurité sociale les codes types de personnel à utiliser sur le bordereau récapitulatif des cotisations (BRC) sont le 886 (cas général) et le 887 (Alsace-Moselle). Un nouveau CTP est créé pour tenir compte des cotisations d'allocations familiales et d'accidents du travail / maladies professionnelles (AT/MP) pour l'année 2013. Il s'agit du CTP 127 au taux de 5,40 % pour les allocations familiales et application du taux de la collectivité pour le taux AT :

Régime applicable	Libellé	CTP	Taux
Dérogation	Elus locaux	886	Totalité: 15,55% Plafond: 15,15%
	Elus locaux Alsace - Moselle	887	Totalité: 17,05% Plafond: 15,15%
	Elus locaux AT/MP et AF	127	Totalité: 5,40% +AT

Le code type de personnel à utiliser pour les contributions de CSG/CRDS est le CTP 284.

Pour la déclaration du Fnal : - en cas d'effectif inférieur à 20, le CTP à utiliser est le 332. - en cas d'effectif égal ou supérieur à 20, le CTP à utiliser est le 236. Pour la contribution au versement transport, en cas d'effectif supérieur à 9 sur une zone où a été institué le versement transport, le CTP à utiliser est le 900.

## Entrée en vigueur

Sont concernées par ces nouvelles règles les indemnités de fonctions afférentes aux mandats débutant à compter du 1er janvier 2013 ainsi qu'aux mandats en cours au 1er janvier 2013.

## Questions-Réponses

Consultez les "questions- réponses" sur les conditions d'affiliation au régime général de la Sécurité sociale et d'assujettissement des indemnités de fonctions des élus locaux (circulaire interministérielle N° DSS/5B/DGCL/2013/1 93 du 14 mai 2013)

[http://www.securite-sociale.fr/IMG/pdf/2013\\_05\\_14\\_circ193\\_mandats\\_locaux.pdf](http://www.securite-sociale.fr/IMG/pdf/2013_05_14_circ193_mandats_locaux.pdf)

Document d'information synthétique établi à la date du 11/07/13

Les services concernés des Urssaf sont à votre disposition pour vérifier l'application de cette réglementation à votre cas.

Textes de référence [Article L382-31 du code de la Sécurité sociale \(modifié par l'article 18 de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2013\)](#) [Décret n° 2013-362 du 26 avril 2013 relatif aux conditions d'affiliation des élus locaux au régime général de la Sécurité sociale](#). [Circulaire interministérielle N° DSS/5B/DGCL/2013/1 93 du 14 mai 2013](#)